

CAMERA DEI DEPUTATI N. 536

DISEGNO DI LEGGE

APPROVATO DAL SENATO DELLA REPUBBLICA

nella seduta del 4 maggio 1949 (Stampato n. 313)

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DEL TESORO
(PELLA)

COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(MERZAGORA)

E COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO
(LOMBARDO IVAN MATTEO)

Ratifica dell'Accordo commerciale e scambio di Note
fra l'Italia e la Polonia conclusi a Varsavia il 27 dicembre 1947

*Trasmesso dal Presidente del Senato della Repubblica alla Presidenza della Camera
il 6 maggio 1949*

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare ed il Governo a dare piena ed intera esecuzione all'Accordo commerciale e scambio di Note fra l'Italia e la Polonia, concluso a Varsavia il 27 dicembre 1947.

ART. 2.

La presente legge entra in vigore alla data della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

ALLEGATO.

ACCORD COMMERCIAL
ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'ITALIE ET LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

Le GOUVERNEMENT de la RÉPUBLIQUE d'ITALIE et le GOUVERNEMENT de la RÉPUBLIQUE de POLOGNE, désireux de développer dans toute l'étendue des possibilités réciproques les échanges commerciaux entre leurs Pays, sont convenus, tout en laissant en suspens la réglementation des questions ne faisant pas l'objet du présent Accord, de ce qui suit:

ART. 1^{er}.

Les deux Hautes Parties contractantes reconnaissent que le bénéfice de la nation la plus favorisée sera réservé à l'autre Partie contractante, dans le cadre fixé par la Convention polono-italienne, signée le 12 mai 1922.

ART. 2.

L'Italie et la Pologne s'accorderont mutuellement un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi des autorisations d'exportation et d'importation de manière à faciliter le développement des échanges réciproques.

ART. 3.

Le Gouvernement polonais autorisera l'exportation de Pologne vers l'Italie des marchandises indiquées dans la liste *B* ci-annexée, jusqu'à la concurrence des quantités ou des valeurs y mentionnées pour chaque groupe de produits.

De son côté le Gouvernement italien autorisera l'importation en Italie desdites marchandises jusqu'à la concurrence des quantités ou des valeurs indiquées dans la même liste. Ceci pour autant que de telles autorisations soient nécessaires à l'exportation ou bien à l'importation, suivant les dispositions en vigueur dans les deux Pays.

ART. 4.

Le Gouvernement italien autorisera l'exportation d'Italie vers la Pologne des marchandises indiquées dans la liste *A* ci-annexée jusqu'à la concurrence des quantités ou des valeurs y mentionnées pour chaque groupe de produits.

De son côté le Gouvernement polonais autorisera l'importation en Pologne desdites marchandises jusqu'à la concurrence des quantités ou des valeurs indiquées dans la même liste. Ceci pour autant que de telles autorisations soient nécessaires à l'importation ou à l'exportation, suivant les dispositions en vigueur dans les deux Pays.

ART. 5.

Les deux Gouvernements, dans la mesure du possible, chercheront d'utiliser proportionnellement les contingents figurant dans les listes *A* et *B*.

ART. 6.

Le Gouvernement italien s'engage, autant que possible, à effectuer le transport du charbon polonais destiné à l'Italie par chemin de fer, en utilisant ses propres wagons, et cela selon les plans prévus dans les contrats d'achat de charbon.

ART. 7.

Les deux Gouvernements pourront, d'un commun accord, augmenter les contingents prévus dans les annexes *A* et *B*, ainsi qu'y ajouter des contingents pour d'autres marchandises. Dans ce but les deux Gouvernements s'engagent à échanger leurs vues, soit par la Commission Mixte révue à l'article 11 ci-après, soit par les moyens diplomatiques ordinaires, afin de prendre en considération toute possibilité de faciliter et d'étendre l'application du présent Accord.

ART. 8.

Les deux Gouvernements s'engagent à faire tout leur possible pour que les contrats concernant la livraison des marchandises, mentionnées dans les listes *A* et *B*, soient conclus dans le plus bref délai, afin de faciliter l'utilisation des contingents prévus.

ART. 9.

Les contingents indiqués dans les listes *A* et *B* sont valables pour une période d'une année à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord.

L'octroi des autorisations d'importation et d'exportation sera effectué dans le plus bref délai possible dès que le présent Accord sera entré en vigueur.

En ce qui concerne les produits ayant un caractère saisonnier, les autorisations d'exportation et d'importation seront délivrées de la part des Autorités compétentes en temps utile, en tenant compte de leur caractère particulier.

Les contrats et les factures relatifs aux marchandises énumérées dans les listes *A* et *B*, ci-annexées, seront normalement conclus et, respectivement, libellées en dollars U. S. A. et les prix s'entendent franco frontière du pays exportateur, à moins qu'il soit convenu à ce sujet d'une manière différente.

ART. 10.

La livraison des marchandises, dont la distribution est contrôlée par le « I. E. F. G. » ou le « Combined Boards » à Washington ou par d'autres organisations qui pourraient être substituée à leur place, sera soumise aux dispositions prises par les dites organisations.

ART. 11.

Pour faciliter les échanges commerciaux entre les deux Pays il sera constitué une Commission Mixte composée de représentants officiels polonais et des représentants officiels italiens.

Cette Commission soumettra aux deux Gouvernements toute proposition, prise d'un commun accord, tendant à améliorer les relations commerciales entre l'Italie et la Pologne. Elle sera chargée de surveiller l'application du présent Accord et de résoudre les différends relatifs à son application. Elle se réunira sur demande de l'une ou de l'autre Partie contractante.

Les deux Gouvernements s'entendront sur la constitution, à Varsovie et à Rome, de Comité Permanents dont le rôle consistera à veiller sur le bon fonctionnement de l'Accord et à éliminer, en temps utile, les obstacles qui en entraveraient l'exécution.

Ces Comités fonctionneront en qualité d'organes techniques de la Commission Mixte ci-dessus prévue.

ART. 12.

Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 1948. Il est conclu pour la durée d'un an.

Si la législation d'une des deux Hautes Parties contractantes l'exige, il devra être ratifié aussitôt que possible.

FAIT à Varsovie, en deux exemplaires. le 27 décembre 1947.

Pour l'Italie

DONINI.

Pour la Pologne

MINC.

LISTE A.

EXPORTATIONS ITALIENNES VERS LA POLOGNE

Citrons	Tonnes	5.000	(dont 3.000 tonnes dans le I trimestre 1948)
Oranges	»	1.000	(dont 500 tonnes dans le I trimestre 1948)
Semences potagères, de fleurs et d'autres	»	10	
Scille maritime	»	50	
Paille de ros et tiges de sarrasin	»	300	
Sénévé	»	20	
Amandes	»	10	
Vins et vermouth			\$ 500.000
Fleurs d'oranges sechées	»	1	
Huiles essentielles	»	2	
Ecorce d'agrumes	»	10	
Jus de réglisse	»	10	
Extrait de soumac	»	100	
Extraits Tannants	»	1.000	
Liège brut et produits en liège	»	500	
Pierre ponce	»	60	
Acide citrique	»	50	
Matières tartariques et crème de tartre	»	60	
Produits chimiques divers			» 200.000
Mercuré	»	10	
Colorants pour l'industries textile et autres			» 500.000
Couleurs et vernis			» 100.000
Huile de ricin pharmaceutique	»	50	
Produits pharmaceutiques et specialité medicinales			» 100.000
Matières premières pour l'industrie pharmaceutique			» 50.000
Soufre grege et ventile	»	1.000	
Pyrites	Tonnes	10.000	
Talc industriel et pharmaceutique	»	500	
Marbre en ouvrages et marbre pour la costruction	<i>pro memoria</i>		
Minerais de zinc	Tonnes	25.000	
Flourine	»	3.000	
Machines outils et outillage pour les machines outils			» 1.000.000
Machines textiles, pièces détachées pour les machines textiles			» 500.000
Autres machines, outils et installations pour l'industrie			» 650.000
Installations et machines diverses pour l'industrie minière			» 350.000
Moteurs à combustion interne maritimes et autres			» 100.000
Appareils de lavage et grues			» 100.000
Instruments electriques de mesures et de laboratoire			» 150.000
Appareillage électrique, radiotechnique pour la télégraphie, téléphonie, télévision et autres applications, télécrypteurs et leurs pièces détachées			» 250.000

DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

Moteurs et génératrices électriques		\$	100.000
Lampes électriques (ampoules, lampes spéciales)		»	150.000
Autovéhicules, accessoires, machines pour leur réparation et service.		»	2.000.000
		à titre indicatif	
Fournitures pour chantier naval		»	1.000.000
		à titre indicatif	
Machines à coudre, industrielles et domestiques		»	100.000
Machines à écrire, à calculer, caisses enregistreuses		»	250.000
Appareils et instruments de mesures, balances etc.		»	200.000
Verrerie industrielle et de laboratoire		»	140.000
Instruments optiques et de précision		»	50.000
Instruments de chirurgie et appareils médicaux		»	250.000
Dents artificielles et matériel dentaire		»	10.000
Aiguilles		»	100.000
Appareils cinématographiques et outillage		»	50.000
Roulements à billes et billes pour bicyclettes	(a)	»	1.000.000
Pneux pour les automobiles, motocyclettes et bicyclettes.		»	700.000
Articles en caoutchouc technique et sanitaires		»	50.000
Linoleum		»	150.000
Celluloïde, Bakelite, Galalite, Plexiglass et articles.		»	50.000
Pellicules, films non impressionnés et matériel pour la photographie et cinématographie		»	75.000
Chanvre brut	Tonnes	200	
Chanvre peigné	»	400	
Fils, ficelles et autres produits en chambre	»	30	
Soie grège et chappé		»	200.000
Fils de soie		»	100.000
Tissus de soie, y compris le gaze à bluter		»	40.000
Fils de coton mercerisés		»	200.000
Papier à cigarettes		»	20.000
Articles en cuir industriels		»	40.000
Boutons de corose et autres		»	30.000
Livres, journaux et musique imprimés		»	20.000
Films impressionnés.		»	50.000
Autres marchandises		»	500.000
Collaboration technique		»	200.000

(a) En liaison avec le contingent d'exportation polonais des produits siderurgiques.

LISTE B.

EXPORTATIONS POLONAIS VERS L'ITALIE

Charbon	Tonnes	750.000	
Produits laminés en fer et en acier	»	10.000	(a)
Moulages en fonte et en acier	»	1.500	
Oeufs	Pieces	10.000.000	
Pommes de terre de semance	Tonnes	3.000	
Pommes de terre pour alimentation	»	10.000	(IV trimestre 1948).
Volaille	»	100	
Sucre	»	10.000	
Fecule de pommes de terre	»	750	
Benzol	»	3.000	(b)
Naphtaline	»	500	(b)
Sulphite de sodium	»	100	(b)
Bicarbonate d'ammonium	»	20	
Terebenthine	»	20	
Poudre de zinc	»	300	
Blanc de zinc	»	50	
Goudron vegetal	»	600	
Gire Montena	»	150	
Charbon de bois	»	1.000	
Gaz liquide	»	500	
Verre optique brut	»	1	
Papier Kraft	»	200	
Papier à journaux	»	200	
Autres marchandises			\$ 200.000

(a) En liaison avec le contingent d'exportation italienne de roulements a bille.

(b) En liaison avec les contingents d'exportation italienne des colorants, couleurs et vernis.

Son Excellence M. Ambrogio DONINI

Ambassadeur de la République d'Italie — Varsovie

Varsovie, le 27 décembre 1947

Monsieur le Ministre,

Me référant à ce qui est prévu à la partie B — paragraphes II, III et IV (pages 25 et 26) du Procès-Verbal de la Commission Mixte signé en date du 19 décembre 1947, j'ai l'honneur de Vous communiquer que le Gouvernement italien se déclare d'accord sur les conclusions auxquelles est parvenue la Commission Mixte et qui sont spécifiées aux paragraphes susindiqués du Procès-Verbal.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

L'Ambassadeur de la République d'Italie

DONINI.

Son Excellence M. Hilary MINC

Ministre de l'Industrie et du Commerce — Varsovie

Varsovie, le 27 décembre 1947

Monsieur l'Ambassadeur

En date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Me référant à ce qui est prévu à la partie B-paragrapghes II, III et IV (pages 25 et 26) du Procès-Verbal de la Commission Mixte signé en date du 19 décembre 1947, j'ai l'honneur de Vous communiquer que le Gouvernement italien se déclare d'accord sur les conclusions auxquelles est parvenue la Commission Mixte et qui sont spécifiées aux paragraphes susindiqués du Procès-Verbal ».

En vous remerciant pour cette aimable communication, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

MINC.